

Article 1

Les bordereaux mis à la disposition des clubs par la Fédération Calédonienne de Football sont de trois types :

- "R" pour les joueurs, les dirigeants, les arbitres et les éducateurs renouvelant au club sans avoir démissionné ;
- "N" pour les nouveaux dirigeants, arbitres, éducateurs et joueurs, – "M" pour les joueurs venant d'un autre club.

Article 2

Les bordereaux de licence "R" sont remplis pour les licences renouvellement qui seront joints les certificats médicaux

Les bordereaux collectifs "N" sont remplis pour les nouvelles licences, qui seront joints les certificats médicaux

Les bordereaux « M » sont remplis pour les mutations, qui seront joints les certificats médicaux

A défaut, la licence ne peut être délivrée.

Article 3 – Dirigeant

Pour le dirigeant, l'arbitre et l'éducateur, le Secrétaire du club envoie à la Fédération le bordereau "R"

S'il s'agit d'un nouveau dirigeant, d'un nouvel éducateur fédéral ou d'un nouvel arbitre, le bordereau doit être entièrement rempli et signé.

Article 4 – Renouvellement du joueur

1. Pour le joueur souhaitant renouveler sa qualification, le Secrétaire du club envoie à la Fédération, à partir du 11 janvier, le bordereau "R", après l'avoir rempli, signé, le bordereau doit être entièrement rempli et signé.

2. Doit être joint :

- s'il s'agit d'un joueur né sur le Territoire, de parents étrangers et atteignant la catégorie "18 ans", ou la catégorie "16 ans F" pour une joueuse, la justification de sa nationalité.

3. A défaut, la licence sollicitée ne peut être délivrée.

4. Dans le cas où un joueur conteste la validité du renouvellement de sa licence la saison précédente, le club mis en cause doit fournir sous dixaine soit la licence signée par le joueur, soit une attestation de participation du joueur à un (des) match(s) officiel(s). Faute de quoi la licence de la saison précédente est annulée et le club fautif est sanctionné d'une amende fixée par les Règlements de la Fédération.

Article 5 – Joueur résignant à son club après avoir démissionné

1. Pour le joueur qui a démissionné de son club, et qui souhaite y retrouver sa qualification, le Secrétaire du club envoie à la Fédération le bordereau "N" entièrement rempli et signé.
2. A défaut, la licence sollicitée ne peut être délivrée.

Article 6 – Joueur nouveau

1. Pour le joueur qui n'a eu aucune qualification, ni signé de demande de licence, au cours de la précédente saison, le Secrétaire du club envoie à la Fédération le bordereau "N" signé du Secrétaire.
2. Doivent être joints :
 - dans tous les cas la justification de l'identité du joueur (par une photocopie d'une pièce à caractère officiel, certificat médical).La signature du Président ou du Secrétaire et si possible le cachet du club sur le bordereau de demande de licence valent certification de la conformité des pièces jointes aux originaux ;
3. A défaut, la licence sollicitée ne peut être délivrée.

Article 7 – Joueur changeant de club en période normale

1. Pour le joueur qui change de club en période normale, dans les conditions de délai prévues à l'article 92 des Règlements Généraux, le Secrétaire du nouveau club envoie à la Fédération, **du 1^{er} Janvier au 31 Mars**
 - le bordereau "M" entièrement rempli et signé ;
 - les récépissés postaux de l'envoi recommandé de la démission individuelle du joueur au club quitté et à la Fédération, sauf les cas où la démission n'est pas réglementairement exigible.
2. Doivent être joints :
 - s'il s'agit d'un joueur ou d'une joueuse mineur(e), une autorisation de la puissance parentale.
3. A défaut, la licence sollicitée ne peut être délivrée.

Article 8 – Joueur changeant de club hors période normale

1. Pour le joueur qui change de club hors période normale, en application des Règlements Généraux, le Secrétaire du nouveau club envoie à la Fédération, outre le dossier prévu à l'article 7, l'accord écrit du club quitté, sauf les cas où la production de cet accord n'est pas réglementairement exigible, **du 1^{er} avril au 31 juillet en recommandé.**

3. A défaut, la licence sollicitée ne peut être délivrée.

Article 9

A) - Réserve

B) - Réserve

C) Demandes d'une licence "Joueur" et d'une licence "Educateur Fédéral" en faveur de deux clubs différents.

1. Dans le cas où sont sollicitées, d'une part une licence "Joueur", et d'autre part une licence "Educateur Fédéral", en faveur de deux clubs différents, la délivrance de la seconde licence ne peut intervenir que si est produit l'accord écrit du club où le demandeur est licencié "Joueur" ou "Educateur Fédéral", selon le cas, pour obtenir une seconde licence, d'Educateur Fédéral ou de Joueur, selon le cas.

2. Cette même obligation est exigée en cas de mutation, en cours de saison, que ce soit en tant que Joueur ou en tant qu'Educateur Fédéral.

3. A défaut, la seconde licence ne peut être délivrée.

Article 10 – Réserve

Article 11 – Pièces à fournir pour obtenir la dispense de cachet "Mutation"

Pour obtenir la dispense du cachet "Mutation" sur la licence d'un joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans sa catégorie d'âge, ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine, le Secrétaire du nouveau club envoie à la Fédération, outre le dossier prévu à l'article 7 ou à l'article 8, l'accord du club quitté, et ce quelle que soit la période de mutation, conformément à l'alinéa d de l'article 117 des Règlements Généraux de la FCF.

Article 12 – Catégories d'âge saison 2019

1. Les joueurs sont répartis en huit catégories d'âge de la manière suivante :

U6	né(e)s en 2013 (découverte)
"U8" :	né(e)s en 2012-2011
"U10" :	né(e)s en 2010-2009
"U12" :	né(e)s en 2008-2007
"U14" :	né(e)s en 2006-2005
"U16" :	né(e)s en 2004-2003
"U19" :	né(e)s en 2000-2001-2002
"Senior" et Séniors F	né(e)s entre 1984 et 1999
	né (e) s en 1998 étant U20 ans ou U20 F
"Senior Vétéran" :	né(e)s avant 1984 (Uniquement les joueurs)